



Arrêt

**n° 253 061 du 20 avril 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
3. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2019 par Madame X et Monsieur X, agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X, tous de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa, prise [...] le 23 juillet 2018 et notifiée le 22 mars 2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me G. GASPART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 janvier 2017, le troisième requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, une demande de visa regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la Loi, en vue de rejoindre sa mère, la première requérante, autorisée au séjour en Belgique en qualité d'ascendante d'enfant belge.

1.2. Le 21 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de « surseoir » à la demande précitée, dans l'attente d'une « enquête administrative/parquet » portant sur la « paternité suspecte » de l'enfant belge de la première requérante.

1.3. Le 12 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du troisième requérant une décision de refus de délivrance d'un visa. La demande de suspension de cette décision, introduite selon la procédure d'extrême urgence auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a été rejetée par un arrêt n° 194.490 du 27 octobre 2017.

1.4. Par un arrêt n° 206.456 rendu le 3 juillet 2018 dans le cadre de la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants, le Conseil a annulé la décision de refus de visa du 12 septembre 2017.

1.5. En date du 23 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du troisième requérant une nouvelle décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La décision négative du 12/09/2017 rejetant la demande de visa introduite par [F.T.M.] Darcheville né le 29/09/2007, ressortissant du Cameroun a été annulée le 03/07/2018 par arrêt n°206 456 du Conseil du Contentieux.

Cette nouvelle décision fait suite à ce jugement.

Motivation :

[F.T.M.] Darcheville né le 29/09/2007, ressortissant du Cameroun, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1, 4^o, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

En effet, cette demande de regroupement familial a été introduite afin de rejoindre en Belgique Mme [M.F.S.] Fany née le 25/06/1985, ressortissante du Cameroun, présentée comme sa mère ;

Considérant que cette demande a été rejetée le 12/09/2017 sur base de l'article 74/21 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus ;

Considérant que par le jugement n°206 456 du 03/07/2018, le Conseil du Contentieux a annulé cette décision négative pour mésusage de cet article 74/21 ;

Considérant dès lors qu'un nouvel examen et une nouvelle décision doit être effectués à propos de cette demande de visa regroupement familial introduite le 06/02/2017 ;

Considérant que le principe général de droit disant qu'un droit acquis par fraude fait obstacle à l'ouverture de droits dérivés de cette même fraude ou " Fraus omnia corrumpit" ;

Considérant qu'une personne ne peut en effet revendiquer des droits qu'elle a acquis frauduleusement ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la demande que Mme [M.F.S.] Fany, la personne à rejoindre, aurait obtenu un droit au séjour en Belgique par un procédé frauduleux ;

En effet, Mme [M.F.] se présente le 30/07/2015 auprès de l'administration communale d'Ixelles afin d'introduire une demande de séjour en tant qu'ascendante d'un ressortissant belge ;

A l'appui de cette demande, Mme [M.F.] a déposé l'acte de naissance de son enfant [G.F.N.] Sasha née le 19/06/2015, reconnue par Mr [G.] Olivier né le 21/08/1977, ressortissant belge ;

Comme preuve d'identité, Mme [M.K.] présente à l'administration communale un passeport national délivré à Bruxelles le 28/10/2014, dépourvu de visa ;

Avant la naissance de son enfant et sa reconnaissance par un ressortissant belge, Mme [M.F.] se trouvait donc en séjour illégal en Belgique ;

La reconnaissance en paternité de son enfant par Mr [G.], ressortissant belge, a attribué automatiquement la nationalité belge à l'enfant et par voie de conséquence a attribué un droit au séjour à Mme [M. F.] en tant que mère d'un ressortissant belge ;

Considérant que de l'examen du dossier administratif des personnes concernées, il ressort que Mr [G.] Olivier a reconnu en moins de 5 ans la paternité de 10 enfants (10 enfants recensés), nés de 10 mères différentes, lesquelles ont chacune obtenus un séjour définitif en Belgique grâce à cette reconnaissance ;

Que Mr [G.] n'a jamais cohabité avec aucune de ces femmes à qui il a ouvert un droit de séjour en reconnaissant leur enfant ;

Que d'après les informations figurant dans le registre national, Mr [G.] Olivier n'a également jamais été domicilié à la même adresse que Mme [M. F.] ;

A noter qu'au moment de la conception et la naissance de cet enfant Mr [G.] était unis par les liens du mariage avec une autre personne ;

Il est à croire qu'au vu du nombre et de la fréquence de ces reconnaissances en paternité, Mr [G.] semble faire commerce de sa nationalité belge en vue de permettre à des personnes en séjour précaire d'obtenir un titre de séjour ;

Ces faits ont été portés à la connaissance de Monsieur le Procureur du roi ;

En réponse, Mr le Procureur a fait savoir qu'il n'ignorait pas les multiples reconnaissances douteuses souscrites par Olivier [G.], à telle enseigne qu'il a personnellement mis l'affaire à l'instruction fin juin 2015, du chef de faux et usage de faux et trafic d'êtres humains ;

Qu'il avait l'intime conviction d'avoir effectivement affaire à autant de reconnaissances (en paternité) purement 'bidon' ;

Monsieur le Procureur a également émis l'avis que " Peut-être l'existence de cette instruction judiciaire permet-elle à tout le moins de mettre la demande de regroupement familial en suspens, au titre du principe que le criminel tient le civil en état " ;

Considérant que l'affaire a donc été mise à l'instruction, que cette procédure est actuellement toujours en cours ;

Considérant qu'à ce stade du dossier, les fortes suspicions reposant sur une obtention frauduleuse d'un titre de séjour en Belgique grâce à une reconnaissance en paternité de complaisance n'ont pu être écartées ;

Considérant qu'il existe donc bien une combinaison de circonstances permettant de suspecter que Mme [M. F.] aurait recouru à la fraude pour obtenir son titre de séjour ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'auteur d'une fraude ne peut bénéficier des avantages donnés par cette fraude pour le motif que " la fraude corrompt tout " ;

Considérant que Mme [M. F.] ne peut donc bénéficier des avantages du séjour qu'elle aurait frauduleusement obtenu ;

Considérant qu'un acte frauduleux ne peut en effet fonder un quelconque droit au regroupement familial (cf. arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 26/03/2002 (n° d'ordre 880 répertoire n° 2002/1779) ;

En conséquence, la demande de visa est rejetée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 12bis §7, 74/21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 delà loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du

principe général de proportionnalité ; du principe général de droit « fraus omnia corrumpit », du défaut de base légale ».

2.2. Dans une première branche, notamment, ils exposent que « *la partie adverse méconnaît le principe général de droit « fraus omnia corrumpit » [...] ; [qu'] un principe général de droit ne peut être appliqué lorsque son application serait inconciliable avec la volonté certaine du législateur, ou lorsque son application aboutirait à une violation de dispositions légales et ne peut donc prévaloir sur les dispositions explicites de la loi du 15.12.1980 ; que le principe général de droit « fraus omnia corrumpit » n'a qu'une valeur subsidiaire et doit donc être écarté devant une disposition législative qui organise le régime applicable en cas d'actes obtenus par fraude ; que dans une telle hypothèse c'est la disposition légale spécifique qui encadre l'action de l'administration et que le principe général de droit ne trouve pas à s'appliquer ; qu'en l'espèce la situation du requérant et de la regroupante est réglée par l'article 74/21 de la loi du 15.12.1980 [...] ; que le législateur a donc explicitement visé l'hypothèse dans laquelle la personne qui ouvre le droit de séjour (le regroupant) a commis une fraude ainsi, les conséquences pour la personne qui demande le regroupement familial et les conditions d'application de la disposition ; [que] dès lors que la partie adverse invoque la fraude de la regroupante, elle se doit d'appliquer la disposition légale ad hoc, l'article 74/21 de la loi du 15.12.1980 et ne peut invoquer le principe général de droit fraus omnia corrumpit pour se dispenser du respect de la disposition légale, voire pour en contourner les conditions d'application ; que l'article 74/21 de la loi du 15.12.1980 ne peut trouver à s'appliquer à la situation du requérant et de la regroupante, étant donné que la regroupante est encore en possession de son titre de séjour qui ne lui a pas été retiré [...] ; que de simples soupçons de fraude à l'égard de la regroupante ne peuvent pas fonder la décision de refus d'octroi du regroupement familial du requérant, sous peine de violer l'article 74/21 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 ; que dans ce contexte, le principe général de droit fraus omnia corrumpit ne peut se substituer à la disposition légale ; que sinon il serait appliqué en violation de la disposition légale et de l'intention claire et explicite du législateur lorsqu'il a inséré cette disposition encadrant l'action de l'administration ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, sur base duquel se fonde l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ;
- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires ;
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

3.3. Le Conseil rappelle également que l'article 74/21, alinéas 1 et 3, de la Loi est rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'article 74/20 et sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, 5°, 6° ou 7°, de l'article 10bis, ou de l'article 57/34, si la personne que l'étranger rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'octroi de l'autorisation de séjour ou à la reconnaissance de l'admission au séjour.

[...]

Le séjour du membre de la famille ne peut être refusé et il ne peut être mis fin à son séjour que lorsque le séjour de la personne qu'il a rejoint est refusé ou lui a été retiré ».

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération « qu'il ressort de l'examen de la demande que [...] [la première requérante], la personne à rejoindre, aurait obtenu un droit au séjour en Belgique par un procédé frauduleux [...] ; [que] la reconnaissance en paternité de son enfant par [...] [le deuxième requérant], ressortissant belge, a attribué automatiquement la nationalité belge à l'enfant et par voie de conséquence a attribué un droit au séjour à [...] [la première requérante] en tant que mère d'un ressortissant belge [...] ; que de l'examen du dossier administratif des personnes concernées, il ressort que [...] [le deuxième requérant] a reconnu en moins de 5 ans la paternité de 10 enfants [...], nés de 10 mères différentes, lesquelles ont chacune obtenus un séjour définitif en Belgique grâce à cette

reconnaissance [...] ; [que] ces faits ont été portés à la connaissance de Monsieur le Procureur du roi ; [qu'] en réponse, Mr le Procureur a fait savoir qu'il n'ignorait pas les multiples reconnaissances douteuses souscrites par [...] [le deuxième requérant], à telle enseigne qu'il a personnellement mis l'affaire à l'instruction fin juin 2015, du chef de faux et usage de faux et trafic d'êtres humains [...] ; que l'affaire a donc été mise à l'instruction, que cette procédure est actuellement toujours en cours [...] ; qu'à ce stade du dossier, les fortes suspicions reposant sur une obtention frauduleuse d'un titre de séjour en Belgique grâce à une reconnaissance en paternité de complaisance n'ont pu être écartées [...] ; qu'il existe donc bien une combinaison de circonstances permettant de suspecter que [...] [la première requérante] aurait recouru à la fraude pour obtenir son titre de séjour [...] ; qu'il est de jurisprudence constante que l'auteur d'une fraude ne peut bénéficier des avantages donnés par cette fraude pour le motif que "la fraude corrompt tout " [...] ; que [...] [la première requérante] ne peut donc bénéficier des avantages du séjour qu'elle aurait frauduleusement obtenu [...] ; [qu'] en conséquence, la demande de visa est rejetée ».

3.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le troisième requérant a introduit une demande de visa sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1, 4^o, de la Loi, en vue de rejoindre sa mère, la première requérante, autorisée au séjour en Belgique en qualité d'ascendante d'enfant belge.

Or, conformément à l'article 74/21, alinéa 1^{er}, de la Loi, la partie défenderesse peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, si la personne que « *l'étranger rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'octroi de l'autorisation de séjour ou à la reconnaissance de l'admission au séjour* ».

Par ailleurs, l'article 74/21, alinéa 3, de la Loi, dispose que « *le séjour du membre de la famille ne peut être refusé et il ne peut être mis fin à son séjour que lorsque le séjour de la personne qu'il a rejoint est refusé ou lui a été retiré* ».

Dès lors, à supposer que la première requérante ait effectivement recouru à la fraude pour obtenir un séjour définitif en Belgique, il ressort de l'article 74/21, alinéa 3, de la Loi, que la demande de visa introduite par le troisième requérant ne peut être refusée que lorsque le droit de séjour de la première requérante lui a été retiré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Tenant compte du principe selon lequel la règle spécifique prime sur la règle générale, et étant donné que les principes généraux de droit se situent au même niveau que la loi dans la hiérarchie des normes et peuvent uniquement la compléter au cas où celle-ci contiendrait des imprécisions ou des lacunes, sans toutefois, en principe, pouvoir en différer les effets ou l'enfreindre, la priorité doit être donnée à la disposition légale claire et spécifique de l'article 74/21 de la Loi sur l'application du principe *fraus omnia corrumpit*.

Partant, en refusant de délivrer un visa au troisième requérant en raison d'une fraude à laquelle aurait recouru sa mère, la première requérante qui est titulaire d'un droit au séjour, la partie défenderesse méconnaît l'article 74/21 de la Loi et se méprend sur la portée de l'adage *fraus omnia corrumpit*

3.6. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise 23 juillet 2018 à l'encontre du troisième requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt et un, par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE